

**CREATION DE PRISES DE POTENTIEL SUR LE TROTTOIR
18 rue René et Henri Collette**

Nous, Maire de la Commune d'Allennes-les-Marais,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13 ;
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,
- Vu le Décret n°64-262 en date du 14 Mars 1964 pris en application de l'Article 7 de l'ordonnance sus visée,
- Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 8 Octobre 1965 portant le règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la demande présentée par contrôle et maintenance boulevard de la côte aux pigeons Zi des Vauguilletes 89100 Sens, pour le compte de GRDF rue d'en haut 59590 Raismes, pour effectuer des travaux de **création de prises de potentiel sur le trottoir** au 18 rue René et Henri Colette,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 portant sur les nuisances sonores,
- Vu le règlement de voirie métropolitain en vigueur, consultable sur le site de la Métropole Européenne de Lille,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour dévier et réguler la circulation,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La société CONTRÔLE ET MAINTENANCE est autorisée à exécuter les travaux compris dans le paragraphe unique ci-dessus au 18 rue René et Henri Collette à partir du **lundi 31 août 2026 pour une période de 21 jours calendaires.**

ARTICLE 2 : Les sociétés intervenantes sur la voie publique ont l'obligation de se conformer au règlement de voirie métropolitain en vigueur et de respecter les préconisations émises par le gestionnaire de voirie.

ARTICLE 3 : Les sociétés prennent toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du chantier et la sécurité des usagers par la pose de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les sociétés intervenantes protègent par un barriérage ou des filets et balisent le chantier jour et nuit afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 5 : Une circulation alternée des véhicules est mise en place.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons est interdite sur le trottoir au niveau du chantier. Une déviation pour les piétons est mise en place de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 7 : Si pour des raisons techniques, il est nécessaire de fermer la rue, la société peut prendre toutes les dispositions réglementaires pour dévier et assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 : Chaque soir le chantier est sécurisé et fermé.

ARTICLE 9 : Pour le respect et la tranquillité des riverains, l'utilisation d'engin et d'outil électrique ou mécanique est interdit de 20h00 à 7h00.
L'utilisation de matériel sonore de divertissement est tolérée à faible volume et dans le respect du bon voisinage.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit laisser la voie publique dans un état de propreté et de sécurité.

ARTICLE 11 : En cas de non-respect d'un des articles de cet arrêté, les prestataires intervenants seront verbalisés et les travaux seront arrêtés jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au stationnement et à la circulation seront constatées et verbalisées aux articles R417-10, R412-30, R411-26 du code de la route.

ARTICLE 13 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, la Police Municipale, la société contrôle et maintenance, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera diffusé conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
-Monsieur MESTDAGH Jean – Adjoint délégué « Travaux – Urbanisme – Infrastructures »
-Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin.
-Monsieur le Commandant du Service de secours et d'incendie de Seclin.
-Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.
-Monsieur le Responsable des Services Techniques.
-A la société CONTRÔLE ET MAINTENANCE
-Au gestionnaire du site internet de la commune pour diffusion.

Fait à Allennes-les-Marais, le 19 août 2026



Le Maire,

Carine VANDAELE